

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Comité de défense.

Le Comité s'est réuni, le 4 mars, sous la présidence de M. le bâtonnier A. Danet.

Modifications à l'art. 66 du Code pénal. — M. le conseiller Félix VOISEN présente au Comité le rapport suivant :

Messieurs,

Votre Bureau, convaincu qu'il est l'interprète de vos sentiments, vous demande l'autorisation de faire auprès de M. le Garde des Sceaux une démarche tendant à obtenir, dans l'intérêt de la moralisation de la jeunesse, une double modification à l'art. 66 du Code pénal.

Le législateur de 1810 a posé le principe que « lorsque l'accusé aura moins de 16 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté », mais que, « selon les circonstances, il sera remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa 20^e année ».

Vous savez tous que le résultat de cette disposition est de ne protéger les jeunes détenus que jusqu'à l'âge de 20 ans, alors qu'ils devraient être protégés tant qu'ils seraient mineurs et par conséquent jusqu'à 21 ans, jusqu'à leur majorité.

Il y a là une véritable anomalie, qu'il importe de faire disparaître, puisque de 20 à 21 ans les mineurs restent exposés aux dangers auxquels on devait certainement vouloir les soustraire. Le mal existe depuis près de 100 ans ; on a déjà beaucoup trop tardé à apporter le remède nécessaire et c'est dans le but de réaliser enfin ce progrès que nous vous proposons de demander en votre nom à M. le Garde des Sceaux de vouloir bien intervenir auprès du Parlement pour que la partie finale de l'art. 66 soit ainsi rédigée :

« Il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa majorité. »

Une seconde modification doit encore être apportée à l'art. 66. Il s'agit de reculer jusqu'à 18 ans l'âge de la minorité pénale. Ce serait là une innovation des plus importantes et qui permettrait aux magistrats de protéger un plus grand nombre de jeunes gens et de jeunes filles, en leur évitant la flétrissure d'une première condamnation.

La question est bien connue de vous tous, Messieurs, et quelques mots suffiront pour vous rappeler le grand intérêt que présente cette deuxième modification. Tant qu'un enfant n'a pas atteint l'âge de 16 ans, les tribunaux peuvent facilement le sauver en ne prononçant pas contre lui une peine, même légère, à raison d'un fait délictueux de minime importance. Ils ont en effet la faculté de déclarer qu'il a agi sans discernement, de l'acquitter, de le renvoyer dans une maison d'éducation correctionnelle et de le placer ainsi sous la tutelle de l'État; l'enfant est, par là même, soustrait aux détestables milieux qui l'ont trop souvent perdu; mais de 16 à 18 ans, cette précieuse ressource de la déclaration du non-discernement fait défaut et c'est une condamnation qui, si la culpabilité est reconnue, doit nécessairement intervenir.

Il y aurait tout avantage à donner aux tribunaux la même faculté de reconnaître le non-discernement pour les jeunes gens et les jeunes filles de 16 à 18 ans. De nombreuses condamnations, qui n'apportent avec elles aucune répression sérieuse, aucune moralisation, qui ont plutôt pour résultat de pervertir ceux qui en sont frappés, seraient ainsi évitées et cela pourrait avoir au point de vue de la diminution de la récidive criminelle les conséquences les plus heureuses.

Cette modification serait pour les jeunes gens surtout d'une importance capitale; il est certain, en effet, et ce point n'est plus à discuter, que pour eux l'engagement dans les armées de terre et de mer est le moyen le plus sûr de sauvegarder leur avenir; il importe donc que le législateur prenne toutes les mesures utiles pour qu'ils puissent arriver à 18 ans, âge auquel l'engagement peut seulement être contracté, sans avoir subi une condamnation pouvant devenir un obstacle au seul moyen de salut qui s'offre à eux.

Ce recul de la minorité pénale jusqu'à 18 ans serait d'ailleurs d'une importance considérable aussi pour les jeunes filles, qui pourraient être utilement protégées pendant deux années de plus. On répondrait ainsi à une partie du vœu exprimé le 25 juillet 1902 par la Conférence internationale pour la répression de la traite des blanches, Conférence à laquelle seize nations étaient officiellement représentées.

La modification que nous nous proposons d'apporter à l'art. 66 a fait l'objet d'un vœu émis par le Comité de défense des enfants traduits en justice, en 1893, sur le rapport de notre collègue, M. Lefuel, dans les termes suivants : « Il y a lieu de prolonger jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis le bénéfice de l'art. 66 du Code pénal. »

En 1895, le Congrès pénitentiaire international de Paris votait qu'il convenait de fixer la limite de la minorité pénale à l'âge de 18 ans, et ajoutait qu'il conviendrait que les enfants envoyés dans une maison d'éducation correctionnelle après l'âge de 16 ans ne fussent pas confondus avec des enfants plus jeunes.

Enfin le Congrès international d'Anvers votait à son tour la résolution suivante : « L'intérêt du patronage exige que l'âge de la majorité pénale

soit reculé le plus possible. » Si le Congrès d'Anvers a parlé de l'intérêt du patronage, il aurait pu ajouter, pour être mieux compris encore, que cet intérêt était intimement lié à l'intérêt de la jeunesse, car tous ceux qui s'occupent d'elle savent avec quels regrets ils constatent trop souvent que des peines légères sont infligées à des enfants de 16 à 18 ans; votre Bureau reste fidèle au désir exprimé par les hommes les plus compétents en France et à l'étranger, quand il vous demande de l'autoriser à faire une démarche en ce sens auprès de M. le Garde des Sceaux.

Il y aurait lieu enfin de profiter de cette circonstance pour introduire dans la rédaction de l'art. 66, ces deux mots : « le prévenu », qui trouveraient leur place tout à fait au début. Il est en effet singulier, mais ce n'est là qu'une simple inadvertance du législateur, que, dans sa rédaction primitive, l'art. 66 n'ait parlé que de l'accusé, il aurait aussi fallu parler du prévenu.

La rédaction définitive et complète que nous vous proposons de l'art. 66 serait donc la suivante :

« Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa majorité. »

Dans la pensée du Comité de défense et dans celle des Congrès, la modification de l'art. 66 ne doit pas entraîner celle de l'art. 67, car il importe de ne pas élever la répression des crimes commis par des jeunes gens de 16 à 18 ans ayant, en pleine connaissance de cause, en plein discernement, commis des faits graves; les peines ordinaires prévues pour les adultes devraient continuer à leur être appliquées. Les mineurs de moins de 16 ans seuls profiteraient de l'abaissement des peines; aucune autre modification ne serait apportée au Code pénal. L'article 67 soumis à M. le Garde des Sceaux serait alors ainsi rédigé : « S'il est décidé que le prévenu ou l'accusé de moins de 16 ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit... » (le reste sans changements).

Vous penserez sans doute que le moment est venu de faire tous nos efforts pour que ces diverses modifications de l'art. 66 s'accomplissent, car vous ne vous êtes pas seulement donné pour mission d'étudier avec une incontestable compétence tous les problèmes intéressant les enfants traduits en justice; vous avez à cœur aussi de faire passer dans nos lois tout ce qui, après une sérieuse étude, vous paraît devoir contribuer à leur relèvement moral.

Le Comité, à l'unanimité, approuve ce rapport et donne à son Bureau la mission de porter au Garde des Sceaux le double vœu qu'il exprime.

Prostitution des mineures. — M. HONNORAT complète la communication qu'il a faite à la séance précédente sur la prostitution des mineures de 16 ans et donne quelques renseignements statistiques à ce sujet. Dans les 4 derniers mois, 36 mineures ont été arrêtées sur la voie publique pour racolage. Sur ces 36 mineures, 17 étaient

atteintes de maladies vénériennes; 7 avaient moins de 15 ans; 2 étaient âgées de 13 ans; et une de 12 ans 1/2. Toutes étaient des prostituées d'habitude : 14 avaient déjà été arrêtées 1 fois, 15 avaient été arrêtées 2 fois, 4 trois fois, 2 quatre fois et une six fois. Cependant, 12 seulement ont fait l'objet d'une instruction judiciaire : les 24 autres ont été renvoyées par le parquet à l'Administration. N'y a-t-il pas là un véritable danger social?

M. Paul JOLLY constate que la jurisprudence ne s'est pas modifiée, puisque 12 mineures ont été poursuivies. Il y a, entre les différents magistrats qui se succèdent trop rapidement au Petit Parquet, des divergences d'appréciation; mais ces divergences sont inévitables.

M. HONNORAT répond qu'elles seraient beaucoup moins sensibles, si les affaires concernant les jeunes prostituées étaient toujours confiées aux mêmes magistrats. Il faudrait que toutes ces affaires fussent renvoyées au Grand Parquet : on aurait alors une certaine stabilité dans la jurisprudence.

M. Paul FLANDIN, secrétaire général, s'associe à cette observation et annonce qu'il se propose de faire une démarche, au nom du Comité, pour signaler au Parquet les inconvénients d'un trop grand nombre de classements sans suite dans les affaires de ce genre et les avantages que présenteraient des envois plus fréquents à la grande instruction.

Rapport de M. Paul Jolly sur la loi de 1898. — M. Paul Jolly donne lecture de son rapport intitulé : *Exposé critique des art. 4 et 5 de la loi du 9 avril 1898.*

La discussion en commencera le 1^{er} avril.

Jules JOLLY.

II

Congrès de patronage de Marseille

L'ordre du jour du Congrès est ainsi fixé :

Lundi (13 avril). — Séance d'ouverture. — Le Président de la République, à la suite d'une démarche faite auprès de lui par le bureau de l'Union des Sociétés de patronage, a fait espérer qu'il assistera à cette réunion.

Mardi. — Matin : Séance de travail. — Après-midi : Visite aux œuvres.

Mercredi. — Matin : Séance de travail. — Après-midi : Voyage à Aix et réception à l'Hôtel de Ville et au Palais de Justice.

Jeudi. — Matin : Séance de travail. — Après-midi : Visite aux œuvres.

Vendredi. — Matin et soir : Séances de travail.

Samedi. — Voyage à Nice.

Le banquet de clôture aura probablement lieu le jeudi soir. Mais rien n'est encore définitivement arrêté pour les réceptions, dîners, etc.

Plus de 300 adhésions sont déjà parvenues au secrétariat, dont plusieurs venues de l'étranger.

Un grand nombre de rapports sur les six questions inscrites au programme (*supr.*, p. 215) ont déjà été distribués.

Toutes les compagnies de chemins de fer ont accordé la faveur du demi-tarif jusqu'à Nice.

Les renseignements sur les hôtels seront adressés par la Commission d'organisation (70, rue Montgrand) en même temps que les bons de remise.

III

Chronique du patronage.

PARIS

OEUVRE DE PRÉSERVATION ET DE RÉHABILITATION POUR LES JEUNES FILLES DE 15 A 25 ANS. — En l'absence de M. Guillot, M. Bouchez expose à l'Assemblée la prospérité de l'Œuvre; son asile de Clichy est presque au complet et la bonne tenue des 58 pensionnaires permet d'espérer leur relèvement définitif. La meilleure part de ce résultat sera due « aux femmes excellentes, toutes de dévouement et d'abnégation, dont vous avez fait vos auxiliaires et qui sont toujours à l'Asile pour vous y représenter. Je me reprocherais de ne pas leur adresser aujourd'hui mon respectueux hommage et notre remerciement cordial. Elles se tiennent si modestement à l'écart que, en d'autres moments, j'aurais pu les oublier. Mais, par le temps qui court, lorsqu'on rencontre une coiffe ou une cornette blanche ou bleue, il faut se hâter de saluer; on n'est pas sûr d'en retrouver l'occasion le lendemain. »

Les recettes sont de 41.322 francs, dépassant les dépenses d'environ 2.000 francs : les plus gros articles concernent la nourriture (12.800 francs) et le vestiaire (5.116) (1).

(1) M^{me} la présidente fait observer que la dépense du vestiaire est relativement plus considérable que celle de la nourriture. Cela tient à ce que les enfants

Le travail des enfants rapporte fort peu. Mais le but de l'Œuvre est surtout moral : elle doit avant tout leur apprendre à se raccommo-der et à travailler pour pouvoir se placer, et, gardant les jeunes filles trop peu de temps pour former de bonnes ouvrières, elle est obligée de chercher un travail très ordinaire, et par conséquent très mal rétribué.

La durée du séjour des enfants est très variable : sur les 54 présentes, au 31 décembre 1902, 2 étaient entrées en 1898, 2 en 1899, 9 en 1900, 13 en 1901, 28 en 1902.

OEUVRE DES LIBÉRÉES DE SAINT-LAZARE. — En l'absence de M. L. Bourgeois, député, l'Assemblée générale a été présidée par M. Édouard Simon, le 14 février 1903, à la mairie du 1^{er} arrondissement.

M^{lle} Chevalier résume la carrière, si bien remplie, du regretté M. G. Bogelot; elle rappelle les services rendus à l'œuvre et termine par un adieu aux membres décédés.

M^{me} Caroline André expose les travaux de l'œuvre, sa prospérité si croissante, mais dont les progrès sont encore trop lents, puisqu'après 32 ans d'efforts elle ne compte que 800 adhérents.

« Préserver, relever, sauver », tel est le programme de l'œuvre, qui a organisé un service pour les pupilles et pour les libérées conditionnelles, un vestiaire, et qui a pu rapatrier ou placer un grand nombre de malheureuses.

Il y a eu, en 1902 :

3 mariages;

A l'asile : 217 femmes secourues (1.618 journées) et 228 journées d'enfants;

Au secrétariat : 39 femmes secourues, 35 libérées provisoires, 13 libérées conditionnelles, 65 non-lieu, 39 sursis, 5 acquittements.

Les recettes s'élèvent à 19.171 francs. Les secours en argent, en vêtements, les dépenses de l'asile montent à 15.500 francs environ.

Pour la construction d'un petit asile temporaire, on a déjà dépensé 47.512 fr. 80 c. Une subvention de 27.000 francs a été accordée sur les fonds provenant du pari mutuel.

Les cotisations sont en légère augmentation sur l'année précédente (4.793 francs); le nombre des membres fondateurs également. Les subventions produisent 4.000 francs comme autrefois; les arrérages des rentes atteignent 2.884 fr. 60 c.; les libérés ont remboursé 678 fr. 50 c.

arrivent à l'asile à peine vêtues, car le vestiaire du Dépôt ne peut fournir que l'indispensable. Elles ne sortent de l'Asile que largement pourvues et même munies d'un trousseau, du moins celles qui y font un séjour un peu prolongé.

Le nombre des femmes patronnées est de 158, au lieu de 150 en 1901. L'asile de liberté provisoire a reçu 26 personnes au lieu de 18; les placements s'élèvent à 95 0/0. Les juges d'instruction prennent de plus en plus l'habitude de confier des prévenues à l'œuvre, leur évitant ainsi la détention préventive et leur permettant de prendre de bonnes résolutions dans le milieu bienveillant et familial où elles sont accueillies. Le plus grand nombre des délits amenant ces arrestations sont les vols dans les grands magasins.

Une souscription a été faite pour assurer une retraite aux collaboratrices salariées qui se trouveraient sans ressources dans leur vieillesse.

M^{me} Clarice Eugène-Simon rend compte d'un service nouveau organisé sur la demande du Ministère de l'Intérieur et de la préfecture de Police. Il s'agit des femmes condamnées qui, par leur bonne conduite et l'intervention de l'Œuvre, bénéficient d'une libération conditionnelle à l'expiration de la moitié de la peine. Ce service consiste à remettre tous les mois à la préfecture de Police un compte rendu de la situation où se trouvent les bénéficiaires de ces libérations. (Cf. *supr.*, p. 208.)

En présence des bons résultats obtenus, les magistrats augmentent le nombre des non-lieu, des sursis et des libertés provisoires. Ils confient à l'Œuvre les jeunes filles tombées pour la première fois et qui sont souvent transformées par leur séjour à l'asile. Les libérées conditionnelles qui sont placées sous la surveillance de l'Œuvre, donnent également satisfaction.

Le vestiaire a distribué 1.971 vêtements; c'est une œuvre des plus utiles, car une mise décente facilite singulièrement les placements.

Le nombre des pupilles s'élève à 39, dont 6 garçons. Il faut songer à les placer ou à les faire admettre dans des orphelinats. (L'orphelinat de M^{me} la comtesse de Biron en a reçu deux provenant de l'orphelinat Levoyer, qui a été fermé.)

Le nouvel hospice s'élève à Billancourt, 216, boulevard de Strasbourg, et possède des moyens de communication très faciles avec le secrétariat et les divers quartiers de Paris.

Le bâtiment, pour éviter les jours immédiats sur la voie publique, est entouré de cours-jardins.

Le sous-sol sert pour les débarras; le rez-de-chaussée contient la salle à manger, la cuisine, la lingerie, la chambre de la surveillante; le sol est carrelé.

Au premier étage se trouvent la chambre de la surveillante adjointe et 2 dortoirs; le plus grand comprend 6 lits séparés par des cloisons qui ne montent pas jusqu'au plafond; le petit, 3 grands lits

et 2 d'enfants. Entre les dortoirs se trouvent des lavabos et des casiers pour les vêtements.

Le deuxième étage comprend 4 chambres indépendantes pour les mères nourrices, ou pour les personnes qui pourraient souffrir de la promiscuité du dortoir.

L'eau est stérilisée, les murs et les plafonds se rejoignent par des courbes, pour éviter les angles où s'accumule la poussière.

Une dépendance, dans la cour, contient un préau, une salle de bain et une chambre d'isolement.

M^{me} de Grandpré, à la fin de la séance, rappelle que, 20 ans auparavant, on célébrait les obsèques de son oncle, l'abbé Michel, ancien aumônier de Saint-Lazare, qui fut le fondateur de l'œuvre.

MAISON DE TRAVAIL DE LA SEINE. — Le Comité de direction doit se réunir le 18 mars pour décider s'il y a lieu d'arrêter son choix sur un beau terrain de près de 3.000 mètres, pour lequel on lui propose un bail avec promesse de vente. Ce terrain, propre à la culture, contient une maison d'habitation et plusieurs pavillons. Il se trouve à proximité d'une gare qui mettrait la Maison en communication directe avec le Palais de Justice.

R. BRAULT.

DÉPARTEMENTS.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET DES ADOLESCENTS. — Elle a tenu son Assemblée générale dans une salle de son nouvel asile, rue des Vertus, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger.

Le président, M. Conte, rend hommage à M. Bérenger, qui, marchant sur les traces de son aïeul et de son père, illustres par leurs travaux sur la réforme pénitentiaire, s'est victorieusement attaqué à la récidive par la loi de 1885 et s'est fait l'apôtre du patronage, indispensable au relèvement du libéré. Le patronage de Marseille date de 1891. Son action croît tous les ans, et, en 1902, il a secouru 648 malheureux. Il confiait d'abord ses patronnés à l'asile Dom Bosco, à l'asile des marins, à l'asile de nuit. Aujourd'hui, son asile de Saint-Naphre est devenu insuffisant et la Société vient d'en construire un nouveau. Un service spécial existe pour les étrangers, si nombreux à Marseille, et facilite les rapatriements.

M. Bérenger rappelle que la première création de patronage en France pour les enfants remonte à 1833; ce ne fut qu'en 1870 que M. de Lamarque prit l'initiative d'instituer le patronage des adultes.

Cette œuvre rencontre bien des difficultés, heurte souvent des préjugés; elle est pourtant bien utile. Un libéré, qui peut n'avoir commis qu'une faute unique par l'effet d'un égarement passager, voit souvent dans la suite toutes les portes se fermer devant lui et la rechute devient inévitable; au contraire, grâce au patronage marseillais, 50 à 60 0/0 de ceux qui s'adressent à lui parviennent à trouver du travail.

M. Gardair, secrétaire général, rend compte des travaux de la Société. Sans entrer dans le détail des statistiques, on peut constater que, du 1^{er} octobre 1901 au 1^{er} octobre 1902, la Société s'est occupée de 647 personnes, dont 316 condamnés, sur lesquels 232 étaient majeurs. Elle a fait contracter 53 engagements et 54 rengagements et a rapatrié 34 étrangers.

Les recettes s'élèvent à 35.676 francs et les dépenses à 33.476 francs. Grâce à une subvention du pari mutuel de 55.676 francs, on a pu construire le nouvel asile de la rue des Vertus.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS DE BORDEAUX. — Elle a tenu son Assemblée générale au Refuge, 97 rue Malbec, le 20 décembre dernier, sous la présidence de M. le président Calvé. L'honorable magistrat se félicite des progrès de la Société, qui poursuit son œuvre de bienfaisance encouragée par les Pouvoirs publics et aidée par les Compagnies de chemins de fer qui accordent de grandes facilités pour les rapatriements des libérés.

Le rapport de M. Rödel nous fait connaître les résultats de l'œuvre dans son 28^e exercice. Sur les 522 pensionnaires assistés en 1902, 6 seulement étaient sans antécédents judiciaires, 144 avaient des antécédents douteux et 372 s'étaient rendus coupables de crimes ou de délits.

21 des pensionnaires étaient étrangers et 98 avaient moins de 20 ans.

Comme les autres années, on retrouve une grande variété dans les professions ou le degré d'instruction des libérés.

Malgré la grande difficulté des placements, 111 libérés ont été établis, 46 ont été rapatriés, plusieurs engagés ou embarqués.

Le chiffre des récidives constatées à la charge des anciens patronnés s'est élevé à 14 0/0, chiffre légèrement inférieur aux deux années précédentes.

Les dépenses et les recettes s'élèvent à un peu plus de 12.000 francs.

M. Rödel termine par l'éloge de M. l'abbé Villion (*supr.*, p. 206).

R. BRAULT.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DE LAVAL. — Au mois d'août dernier, le Conseil général de la Mayenne a pris une décision importante au point de vue de la répression du vagabondage et de la mendicité. Sur le rapport du préfet, préparé par M. Maurice Héltas, il a décidé d'organiser un dépôt de mendicité et une maison d'assistance par le travail, subventionnés par le département, mais administrés par une Société civile.

La propriété des Fourches, d'une contenance de 5 hectares, a été achetée 45.000 francs, dans le but d'y faire de la culture maraîchère intensive. A la suite d'une enquête faite par MM. Émile Moreau, l'ingénieur Jules Costaing et le professeur Em. Simon à Chartres, à Courville et à la maison d'assistance de l'avenue de Versailles, les statuts de l'œuvre nouvelle furent rédigés et la Société civile fut constituée. La question du logement est à l'étude. On compte sur une subvention de la Commission du Pari mutuel.

ÉTRANGER

Le service des enfants abandonnés en South Australia.

Au 30 juin 1902, le nombre total des enfants soumis à la direction du Conseil des enfants d'État s'élevait à 1.321, dont 696 garçons et 625 filles, en augmentation de 90 sur le chiffre de l'année précédente. (*Revue*, 1902, p. 94.)

La dernière année est donc une date notable dans l'histoire de ce service, puisque les rapports antérieurs constataient une diminution constante du nombre des enfants confiés aux soins du Conseil. Les admissions nouvelles ont été de 244, dont 70 ont été motivées par un manque absolu de ressources. Ce qu'il faut signaler, en outre, et ce dont le rapport se plaint amèrement, c'est l'augmentation constante de la criminalité juvénile : 392 enfants ont dû être déférés à la *Departmental Court*, contre 337 l'année précédente. On nous en donne deux raisons : d'une part, la négligence et même l'indignité des parents, qui oblige le Département à se charger des enfants pour les soustraire à de funestes exemples, et, d'autre part, le dénuement de beaucoup de filles-mères, qui a contraint à recevoir un chiffre absolument inusité d'enfants illégitimes. Encore ne serait-ce que grâce à une extrême sévérité dans les admissions que l'on n'en a pas pris davantage. Et, à ce point de vue, l'avenir ne laisse pas que

d'être fort inquiétant, car les autres États sont peut-être dans une situation encore plus mauvaise. Le rapport ajoute, non sans raison, que l'accroissement de dépenses qui en résulte est assurément moins grave pour la communauté que le fait de voir ainsi baisser chaque jour le zèle salutaire et l'heureuse influence des parents, et croître, corrélativement, le nombre des naissances illégitimes.

On ne doit donc pas s'étonner que le chiffre des admissions aux *Écoles industrielles* aient beaucoup augmenté. L'École d'Edwardstown s'en est trouvée trop étroite, et un certain nombre d'enfants y sont de ce fait tombés malades. Il a fallu en évacuer provisoirement 25 sur l'ancien asile d'aliénés de North-Terrace, et ce provisoire ne pourra prendre fin qu'après l'agrandissement de l'École d'Edwardstown. La population des *Reformatories* s'est aussi accrue, du moins en ce qui concerne les garçons.

L'éducation fournie dans ces différentes écoles a donné les plus brillants résultats. A cet égard, il faut tout spécialement mentionner les deux *Écoles d'épreuve* (*Probationary schools*) de Mount Barker (garçons) et de Woodville (filles), qui ont été fondées par l'Armée du Salut à la suite du vote de l'Act de 1895 et sont toujours tenues par elle. Elle sont parmi les mieux dirigées.

Le nombre des enfants placés chez les particuliers par les soins du Conseil était, à la même date, de 1.055, soit 49 de plus que l'année précédente. Les comptes des caisses d'épargne accusaient au crédit des enfants un excédent de £ 5.594 au lieu de £. 5.330.

Signalons, en terminant, le taux exceptionnellement faible de la mortalité des enfants placés en nourrice; il a été, pendant la dernière année, de 4,79 0/0. Le rapport l'attribue à la capacité des nourrices patentées, aux soins intelligents qu'elles prodiguent aux enfants et à la surveillance sévère des inspecteurs. Quelles qu'en soient les raisons, il est certain que c'est un résultat tout à fait remarquable, dont beaucoup de pays pourraient se montrer jaloux.

Frédéric HUBERT.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Le projet de loi sur la traite des blanches.

RAPPORT. — M. le sénateur Bérenger a déposé, le 6 décembre 1902, son rapport au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier les art. 334 et 335 du Code pénal, 5 et 7 du Code d'instruction criminelle (1). Il s'agit d'introduire dans notre législation pénale, en vertu des résolutions prises par la Conférence internationale réunie en juillet dernier à Paris sur l'initiative du Gouvernement français, les dispositions jugées nécessaires pour assurer une répression plus efficace de l'odieux trafic communément désigné sous le nom de *traite des blanches*.

Cette matière, mise à l'ordre du jour de notre Société, y a fait l'objet d'une discussion approfondie (2). Aussi n'avons-nous pas à refaire ici l'historique du projet, ni à rappeler les considérations de haute moralité et d'utilité sociale qui ont présidé à son élaboration. Remarquons, cependant, que l'œuvre accomplie par la Conférence de Paris est beaucoup plus vaste que celle dont le projet qui nous occupe poursuit la réalisation; c'est ainsi que, parmi les résolutions de la Conférence, un certain nombre, d'ordre purement administratif, concernent la surveillance internationale à exercer; elles se réfèrent aux mesures destinées à constater le trafic, à le paralyser, et à assurer la protection et le rapatriement des victimes (3).

(1) Cette Commission est composée de MM. Cazot, *président*; Guillier, *secrétaire*; Bérenger, *rapporteur*; Gomot, Guérin (Eug.), Cordelet, Poirrier, Gigot, P. Strauss. — Cf. *supr.*, p. 242.

(2) *Revue*, 1902, p. 502-535. — Cf. 1901, p. 1453-1457; 1902, p. 1057, 1125 et 1138.

(3) Art. 5, 6, 7 du projet de convention, arrêté dans la séance du 25 juillet 1902. — En Italie, M. Socci, en son nom et au nom de plusieurs collègues de l'extrême gauche, a développé le 9 mars, à la Chambre, une interpellation sur les mesures que le Ministre des affaires étrangères et son collègue de la Justice ont l'intention d'adopter en Italie à la suite des décisions prises par la Conférence de Paris. M. Baccelli, sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères, a répondu que ce mal existe un peu partout et que, pratiquement, il est assez difficile de l'éviter. Il faut toutefois tenter de le réduire à des proportions les plus petites possibles : « L'Italie est au